



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-318

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

64-2022-12-20-00007 - AJIR subvention intermeditation locative 2022 (6 pages)	Page 4
64-2022-12-20-00005 - ATHERBEA AMI subvention 2022 (6 pages)	Page 11
64-2022-12-20-00004 - ATHERBEA MANUIT SUBVENTION 2022 URGENCE (6 pages)	Page 18
64-2022-12-20-00003 - ATHERBEA Subvention d'urgence LUVF 2022 (6 pages)	Page 25
64-2022-12-21-00005 - Massabielle subvention AAP AHI 2022 (4 pages)	Page 32
64-2022-12-20-00006 - MASSABIELLE subvention urgence 2022 (4 pages)	Page 37
64-2022-12-21-00003 - subvention AAP AHI 2022 DCDF accompagnement (4 pages)	Page 42
64-2022-12-21-00004 - subvention AAP AHI 2022 DCDF temps collectifs (4 pages)	Page 47
64-2022-12-14-00007 - subvention HU AAP AHI 2022 DCDF (4 pages)	Page 52
64-2022-12-14-00006 - subvention HU AAP AHI 2022 DCDF projet archi (4 pages)	Page 57

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-12-22-00004 - arrêté préfectoral autorisant ASF pour réaliser des travaux sur l'A64 sur la commune d'Urt (2 pages)	Page 62
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-12-21-00007 - Arrêté donnant délégation de signature au colonel hors classe Alain BOULOU, directeur départemental des services d'incendie et de secours (5 pages)	Page 65
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -

Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2022-12-16-00004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un Fonds de dotation (2 pages)	Page 71
64-2022-12-16-00005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation (2 pages)	Page 74
64-2022-12-15-00006 - Arrêté portant désaffectation de l'ancien collège de Barétous (2 pages)	Page 77
64-2022-12-21-00006 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal eau et assainissement de la porte d'Aspe (8 pages)	Page 80

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2022-12-20-00008 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 89
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

64-2022-12-20-00009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA) (2 pages)

Page 92

64-2022-12-20-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 95

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2022-12-15-00013 - Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "Duli Bar" à Salies-de-Béarn (3 pages)

Page 98

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-20-00007

AJIR subvention intermeditation locative 2022



**Arrêté n°
"portant attribution de subvention au titre de l'Intermédiation locative
A l'Association « AJIR»**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim ;

Vu l'arrêté n°64-2022-12-05-00004 du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim, en faveur des personnels de sa direction.

ARRÊTE

PREAMBULE

Lors d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, en date du 18 février 2022, le Premier ministre a réuni les acteurs des métiers de l'accompagnement social et médico-social dans l'objectif de trouver ensemble des réponses aux enjeux rencontrés dans ces secteurs. A l'issue de cette conférence, le Gouvernement et les Départements de France se sont engagés sur une série de mesures visant à renforcer l'attractivité des métiers et à améliorer les conditions de leur exercice. Parmi ces mesures le Premier ministre a annoncé une revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, notamment dans le secteur privé non lucratif.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations – due à compter du 1^{er} avril 2022 (avec rétroactivité lors du premier paiement) – des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Des accords collectifs de branche, ou à défaut des accords locaux ou décisions unilatérales de l'employeur précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Le coût de cette mesure pour les employeurs est compensé par l'Etat dans le secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » si les personnes revalorisées répondent bien aux conditions d'éligibilité sectorielles et fonctionnelles définies par le Gouvernement. Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « notice AHI » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document. Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'**activité « intermédiation locative »** contribue à l'accompagnement et l'accueil, des adultes en difficulté sociale et qu'elle fait partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice AHI » ;

Considérant la déclaration réalisée le 25 juillet 2022 par l'association AJIR, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETP (équivalents temps plein) éligibles à la revalorisation salariale ; considérant que l'Association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « Notice AHI » ; considérant que cette déclaration fait fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} :

OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'État pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice AHI » (annexée à ce document).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **3 953 € (trois mille neuf cent cinquante trois euros)** est attribuée au titre de l'année 2022, à l'organisme suivant :

- Type : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Dénomination : association AJIR
- N° SIRET : 775 638 240 00108
- N° CHORUS : 1000860658
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 18 rue Louis Barthou à Gelos
- Nom et qualité du représentant signataire : Mr MEKHALFI Youcef, Président.

Article 2 :

MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSÉE PAR L'ÉTAT

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'Administration à l'Association est fixé à 3 953,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

Nombre d'ETP éligibles retenus par la DDETS 64 et validés par la DREETS (données 2021) :

Pour l'IML un total de 1,00 ETP multiplié par 3 953 €.

Ce montant représente la compensation proratisée sur 9 mois du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 ; soit environ 439 € par mois de compensation.

1,00 ETP d'accompagnement x 3 953 € = 3 953,00 €.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'Association s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Le budget de l'exercice 2022 pour le dispositif intermédiation locative, est abondé de la subvention de compensation d'un montant de 3 953,00 €; il est affecté sur la ligne de dépenses 64-charges de personnel.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

- Titulaire du compte : AJIR POLE ESCALE
- Domiciliation : CCM PAU HOTEL DE VILLE
- Code établissement : 10278
- Numéro de compte : 00024730442
- Code guichet : 02270
- Clé RIB : 59.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01 code activité 017701061241 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 5 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

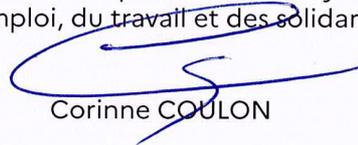
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par interim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités



Corinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-20-00005

ATHERBEA AMI subvention 2022



**Arrêté n°
"portant attribution de subvention au titre de l'AMI
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim ;

Vu l'arrêté n°64-2022-12-05-00004 du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim, en faveur des personnels de sa direction.

ARRÊTE

PREAMBULE

Lors d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, en date du 18 février 2022, le Premier ministre a réuni les acteurs des métiers de l'accompagnement social et médico-social dans l'objectif de trouver ensemble des réponses aux enjeux rencontrés dans ces secteurs. A l'issue de cette conférence, le Gouvernement et les Départements de France se sont engagés sur une série de mesures visant à renforcer l'attractivité des métiers et à améliorer les conditions de leur exercice. Parmi ces mesures le Premier ministre a annoncé une revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, notamment dans le secteur privé non lucratif.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations – due à compter du 1^{er} avril 2022 (avec rétroactivité lors du premier paiement) – des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Des accords collectifs de branche, ou à défaut des accords locaux ou décisions unilatérales de l'employeur précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Le coût de cette mesure pour les employeurs est compensé par l'Etat dans le secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » si les personnes revalorisées répondent bien aux conditions d'éligibilité sectorielles et fonctionnelles définies par le Gouvernement. Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « notice AHI » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document. Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'**activité « AMI »** contribue à l'accompagnement et l'accueil, des adultes en difficulté sociale et qu'elle fait partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice AHI » ;

Considérant la déclaration réalisée le 5 juillet 2022 par l'association Atherbéa, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETP (équivalents temps plein) éligibles à la revalorisation salariale ; considérant que l'Association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « Notice AHI » ; considérant que cette déclaration fait fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} :

OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'État pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice AHI » (annexée à ce document).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **11 859,00 € (onze mille huit cent cinquante-neuf euros)**.

est attribuée au titre de l'année 2022, à l'organisme suivant :

- Type : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président.

Article 2 :

MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSÉE PAR L'ÉTAT

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'Administration à l'Association est fixé à 11 859,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

Nombre d'ETP éligibles retenus par la DDETS 64 et validés par la DREETS (données 2021) :

Pour l'AMI un total de 3,00 ETP multiplié par 3 953 €.

Ce montant représente la compensation proratisée sur 9 mois du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 ; soit environ 439 € par mois de compensation.

3,00 ETP x 3 953 € = 11 859,00 €, soit :

- * 2,00 ETP de travailleur social
- * 1,00 ETP accueillant

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'Association s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Le budget de l'exercice 2022 pour le dispositif AMI, est abondé de la subvention de compensation d'un montant de 11 859,00 €; il est affecté sur la ligne de dépenses 64-charges de personnel.

Article 3 :

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01 code activité 0177-04-12-18 - centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 5 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

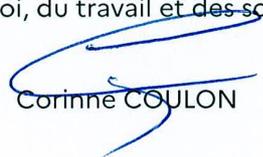
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr* ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par interim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités


Corinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-20-00004

ATHERBEA MANUIT SUBVENTION 2022
URGENCE



**Arrêté n°
"portant attribution de subvention au titre de l'Hébergement d'urgence MANUIT
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim ;

Vu l'arrêté n°64-2022-12-05-00004 du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim, en faveur des personnels de sa direction.

ARRÊTE

PREAMBULE

Lors d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, en date du 18 février 2022, le Premier ministre a réuni les acteurs des métiers de l'accompagnement social et médico-social dans l'objectif de trouver ensemble des réponses aux enjeux rencontrés dans ces secteurs. A l'issue de cette conférence, le Gouvernement et les Départements de France se sont engagés sur une série de mesures visant à renforcer l'attractivité des métiers et à améliorer les conditions de leur exercice. Parmi ces mesures le Premier ministre a annoncé une revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, notamment dans le secteur privé non lucratif.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations – due à compter du 1^{er} avril 2022 (avec rétroactivité lors du premier paiement) – des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Des accords collectifs de branche, ou à défaut des accords locaux ou décisions unilatérales de l'employeur précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Le coût de cette mesure pour les employeurs est compensé par l'Etat dans le secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » si les personnes revalorisées répondent bien aux conditions d'éligibilité sectorielles et fonctionnelles définies par le Gouvernement. Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « notice AHI » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document. Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'activité « Hébergement d'urgence Manuit » contribue à l'accompagnement et l'accueil, des adultes en difficulté sociale et qu'elle fait partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice AHI » ;

Considérant la déclaration réalisée le 5 juillet 2022 par l'association Atherbéa, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETP (équivalents temps plein) éligibles à la revalorisation salariale ; considérant que l'Association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « Notice AHI » ; considérant que cette déclaration fait fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} :

OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'État pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice AHI » (annexée à ce document).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **16 365,42 € (seize mille trois cent soixante cinq euros et quarante deux centimes)**.

est attribuée au titre de l'année 2022, à l'organisme suivant :

- Type : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président.

Article 2 :

MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSÉE PAR L'ÉTAT

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'Administration à l'Association est fixé à 16 365,42 €.

Ce montant est calculé comme suit :

Nombre d'ETP éligibles retenus par la DDETS 64 et validés par la DREETS (données 2021) :

Pour l'HU Manuit un total de 4,14 ETP multiplié par 3 953 €.

Ce montant représente la compensation proratisée sur 9 mois du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 ; soit environ 439 € par mois de compensation.

$4,14 \text{ ETP de surveillant de nuit éducatif} \times 3\,953 \text{ €} = 16\,365,42 \text{ €}$.

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'Association s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Le budget de l'exercice 2022 pour le dispositif d'Hébergement d'Urgence de MANUIT, est abondé de la subvention de compensation d'un montant de 16 365,42 €; il est affecté sur la ligne de dépenses 64-charges de personnel.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01 code activité 017701041208 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 5 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par interim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités



Corinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-20-00003

ATHERBEA Subvention d'urgence LUVF 2022



**Arrêté n°
"portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence LUVF
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim ;

Vu l'arrêté n°64-2022-12-05-00004 du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim, en faveur des personnels de sa direction.

ARRÊTE

PREAMBULE

Lors d'une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, en date du 18 février 2022, le Premier ministre a réuni les acteurs des métiers de l'accompagnement social et médico-social dans l'objectif de trouver ensemble des réponses aux enjeux rencontrés dans ces secteurs. A l'issue de cette conférence, le Gouvernement et les Départements de France se sont engagés sur une série de mesures visant à renforcer l'attractivité des métiers et à améliorer les conditions de leur exercice. Parmi ces mesures le Premier ministre a annoncé une revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, notamment dans le secteur privé non lucratif.

Cette revalorisation prend la forme d'une augmentation des rémunérations – due à compter du 1^{er} avril 2022 (avec rétroactivité lors du premier paiement) – des personnels concernés d'un montant de 183 euros nets mensuels. Des accords collectifs de branche, ou à défaut des accords locaux ou décisions unilatérales de l'employeur précisent les règles de mise en œuvre par l'employeur qui constituent pour l'employeur le fondement juridique de cette revalorisation.

Le coût de cette mesure pour les employeurs est compensé par l'Etat dans le secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » si les personnes revalorisées répondent bien aux conditions d'éligibilité sectorielles et fonctionnelles définies par le Gouvernement. Ces conditions d'éligibilité et les modalités de compensation financière par l'Etat sont décrites dans la « notice AHI » publiée par la Délégation interministérielle à l'hébergement à l'accès au logement (Dihal), annexée au présent document. Le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » porte le coût de ces compensations.

Considérant que l'**activité « hébergement d'urgence FVV**» contribue à l'accompagnement et l'accueil, des adultes en difficulté sociale et qu'elle fait partie des activités éligibles à la compensation listées dans la « notice AHI » ;

Considérant la déclaration réalisée le 5 juillet 2022 par l'association Atherbéa, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, en réponse à l'enquête « Enquête relative à la mise en œuvre dans le secteur AHI des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 », portant à connaissance de l'Administration le nombre d'ETP (équivalents temps plein) éligibles à la revalorisation salariale ; considérant que l'Association a réalisé cette déclaration en connaissance des règles exposées dans la « Notice AHI » ; considérant que cette déclaration fait fonction de demande de subvention auprès de l'Administration pour la compensation du coût de la revalorisation salariale.

Article 1^{er} :

OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée correspond à la contribution financière de l'État pour compenser le coût de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative, dans les conditions rappelées ci-avant et détaillées dans la « Notice AHI » (annexée à ce document).

A cette fin, une subvention d'un montant total de **11 417,80 € (onze mille quatre cent dix sept euros et quatre vingt centimes)**.

est attribuée au titre de l'année 2022, à l'organisme suivant :

- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président.

Article 2 :

MONTANT ET AFFECTATION DE LA COMPENSATION VERSÉE PAR L'ÉTAT

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'Administration à l'Association est fixé à 11 417,80 €.

Ce montant est calculé comme suit :

Nombre d'ETP éligibles retenus par la DDETS 64 et validés par la DREETS (données 2021) :

Pour l'HU LUVF un total de 2,88 ETP multiplié par 3 953 €.

Ce montant représente la compensation proratisée sur 9 mois du 1^{er} avril au 31 décembre 2022 ; soit environ 439 € par mois de compensation.

2,88 ETP x 3 953 € = 11 417,80 €, soit :

* 2,58 ETP de travailleur social

* 0,30 ETP de psychologue

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'Association s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Le budget de l'exercice 2022 pour le dispositif d'Hébergement d'Urgence LUVF, est abondé de la subvention de compensation d'un montant de 11 417,80 € ; il est affecté sur la ligne de dépenses 64-charges de personnel.

Article 3

Cette subvention sera versée sur le compte suivant :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01 code activité 017701041208 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat), tels qu'approuvés par assemblée générale ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme tel qu'approuvé par l'assemblée générale. Seront joints au rapport d'activité, les indicateurs fixés à l'article 2.

Dans le cas où la subvention allouée serait affectée à une ou plusieurs actions, en plus des pièces ci avant énumérées, l'organisme bénéficiaire est tenu de fournir à l'administration :

- ❖ le compte rendu financier de la subvention affectée à l'action, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 ;
- ❖ le rapport quantitatif et qualitatif détaillé de l'action subventionnée.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 sus visé.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 sus visée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 5 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par interim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités



Corinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-21-00005

Massabielle subvention AAP AHI 2022



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence
à l'Association « MASSABIELLE »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Considérant les objectifs du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour l'amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ;

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir les factures à réception des travaux.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le

21 DEC. 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La Directrice Départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Corinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-20-00006

MASSABIELLE subvention urgence 2022



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence
à l'Association « MASSABIELLE »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Considérant les objectifs du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour l'amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ;

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le

20 DEC. 2022
20 DEC. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La Directrice Départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités

Corinne COBLON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-21-00003

subvention AAP AHI 2022 DCDF
accompagnement



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence
à l'Association « Du Côté des Femmes »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention transmise par l'association ;

Considérant les objectifs du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet 2022 et le cahier des charges pour l'amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ;

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le

21 DEC. 2022

*Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La Directrice Départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités*

Gorinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-21-00004

subvention AAP AHI 2022 DCDF temps collectifs



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence
à l'Association « Du Côté des Femmes »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention transmise par l'association ;

Considérant les objectifs du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet 2022 et le cahier des charges pour l'amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention en 2022 d'un montant de 3 265,42 € (**TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES**) correspondant au financement de séances collectives intitulées « à soi et pour soi » au bénéfice des personnes hébergées visant à favoriser le bien-être et l'accueil des femmes au sein de l'hébergement d'urgence.

au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association DU COTE DES FEMMES
- N° SIRET : 331 687 681 000 30
- N° CHORUS : 1 000 383 470
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 60 Rue du 14 Juillet – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Paola PARRAVANO, présidente.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ».

Un bilan d'étape sera effectué au 30 juin 2023.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*06.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 0177-01-04-12-06 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- | | |
|--------------------------------------------------------|----------------------|
| - Titulaire du compte : Association DU COTE DES FEMMES | |
| - Domiciliation : CCM Pau République | |
| - Code établissement : 10278 | Code guichet : 02271 |
| - Numéro de compte : 00011874540 | Clé RIB : 65 |
| - IBAN : FR76 1027 8022 7100 0118 7454 065 | BIC : CMCIFR2A |

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le

21 DEC. 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La Directrice Départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités


Corinne COULON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-14-00007

subvention HU AAP AHI 2022 DCDF



F 433 35231

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence
à l'Association « Du Côté des Femmes »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention de l'association Du Côté des Femmes en date du 9 novembre 2022 ;

Considérant les objectifs du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour l'amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention en 2022 d'un montant de 10 920 € (DIX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS) correspondant au financement :

Cité administrative – CS 67 566 – 64080 PAU CEDEX

Tél. : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

- d'une étude d'agrandissement et de réaménagement par un cabinet d'architecte des locaux de l'association, afin d'offrir aux femmes accueillies et à leurs enfants de meilleures conditions d'accueil et d'accompagnement, ainsi que de meilleures conditions de travail aux salariés de l'association.

au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association DU COTE DES FEMMES
- N° SIRET : 331 687 681 000 30
- N° CHORUS : 1 000 383 470
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 60 Rue du 14 Juillet – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Paola PARRAVANO, présidente.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*06.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association DU COTE DES FEMMES
- Domiciliation : CCM Pau République
- Code établissement : 10278 Code guichet : 02271
- Numéro de compte : 00011874540 Clé RIB : 65
- IBAN : FR76 1027 8022 7100 0118 7454 065 BIC : CMCIFR2A

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le

14 DEC. 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-14-00006

subvention HU AAP AHI 2022 DCDF projet archi



F 633 34766

**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'hébergement d'urgence
à l'Association « Du Côté des Femmes »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu la demande de subvention en date du 9 novembre 2022 transmise par l'association ;

Considérant les objectifs du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour l'amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cité administrative – CS 67 566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

L'État verse une subvention en 2022 d'un montant de 15 208 € (**QUINZE MILLE DEUX CENT HUIT EUROS**) correspondant au financement de 12 mesures d'accompagnement Post-CHRS afin d'assurer la continuité dans l'accompagnement des femmes qui quittent le CHRS et d'offrir toutes les garanties nécessaires pour soutenir la réussite du relogement autonome des femmes et de leurs enfants.

au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association DU COTE DES FEMMES
- N° SIRET : 331 687 681 000 30
- N° CHORUS : 1 000 383 470
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 60 Rue du 14 Juillet – 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire : Paola PARRAVANO, présidente.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Amélioration des conditions d'accueil des personnes en difficulté et le développement du plan logement d'abord ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*06.

Article 3 :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 06, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041206 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association DU COTE DES FEMMES
- Domiciliation : CCM Pau République
- Code établissement : 10278
- Numéro de compte : 00011874540
- IBAN : FR76 1027 8022 7100 0118 7454 065
- Code guichet : 02271
- Clé RIB : 65
- BIC : CMCIFR2A

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le

14 DEC. 2022

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-22-00004

arrêté préfectoral autorisant ASF pour réaliser
des travaux sur l'A64 sur la commune d'Urt



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant ASF à réaliser des travaux de confortement du passage inférieur du pont
autoroutier qui permet à l'A64 de franchir la RD123 sur la commune d'Urt, en
application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- VU** la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par ASF en date du 2 novembre 2022 pour la réalisation de travaux de confortement du passage inférieur du pont autoroutier qui permet à l'A64 de franchir la RD123 sur la commune d'Urt ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 2 décembre 2022 au 16 décembre 2022 inclus ;
- CONSIDERANT** que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR7200788 « La Joyeuse »

ARRÊTE

Article premier : ASF est autorisé à réaliser des travaux de confortement du passage inférieur n°175 sur l'autoroute A64. Les travaux concernent des travaux de renforcement de la structure du pont cadre autoroutier, sur la commune d'Urt au droit de la RD123. Le sol étant très compressible dans cette zone, les travaux de confortement nécessitent la pose de micropieux qui serviront d'appui au pont autoroutier.

Les travaux comprennent :

- terrassement de la chaussée de la route départementale pour accéder au radier
- réalisation du carottage du radier pour une centaine de micropieux
- mise en place du ferrailage et réalisation des micropieux de 30 m de profondeur et de 25 cm de diamètre environ par injection de coulis de ciment

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- réalisation d'une dalle armée pour lier les micropieux et l'ouvrage
- réalisation des remblais
- injection des fissures de l'ouvrage
- reprofilage de la route départementale sur 300 mètres

Article 2 : Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- La zone de chantier (zone de travaux, base de vie, zone de stockage des matériaux, zone de circulation) sera positionnée sur l'emprise de la RD123, fermée à la circulation pendant la durée des travaux. Les secteurs à enjeux, en particulier l'habitat mégaphorbiaie eutrophile présent au sud de l'ouvrage et les prairies de bord de route accueillant des orchidées, seront évités.
- Une barrière petite faune sera installée tout autour de l'emprise des travaux afin d'éviter que les mammifères semi-aquatiques (loutre, vison) ainsi que les espèces des zones humides voisines viennent sur le chantier.
- Les zones des cours d'eau (Suhyhandia et Aran ainsi que les boisements alluviaux associés) concernées par les travaux, seront mises en défens.
- Un protocole d'effarouchage et sauvetage d'une espèce protégée (Lézard des murailles) présente sur les parois de l'ouvrage, sera mis en place avant le commencement des travaux.
- Les travaux sont prévus de janvier à juin 2023, et seront réalisés en journée. Les travaux les plus bruyants seront groupés afin de limiter le dérangement des espèces.

Article 3 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Urt, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Urt.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Urt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché à la mairie de Urt.

Pau, le **22 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
par Subdélégation.

 Gilles PAQUIER

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-21-00007

Arrêté donnant délégation de signature au
colonel hors classe Alain BOULOU, directeur
départemental des services d'incendie et de
secours



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

**Arrêté donnant délégation de signature au colonel hors classe Alain BOULOU,
directeur départemental des services d'incendie et de secours,
aux chefs de groupement territoriaux, au chef du groupement des services
opérationnels et aux chefs de service du service départemental d'incendie et de
secours des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) et notamment l'article L 1424-33 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment ses articles 21 et 22 ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du SDIS en date du 4 septembre 2020 portant nomination aux fonctions de directeur départemental du SDIS des Pyrénées-Atlantiques de M. Alain BOULOU à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de monsieur le Ministre de l'Intérieur et de monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS n°2022-805 en date du 10 février 2022 portant nomination aux fonctions de directrice départementale adjointe du SDIS des Pyrénées-Atlantiques de madame Cécile MACAREZ à compter du 1^{er} février 2022 ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté conjoint n°2022-14-AR du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du président du conseil d'administration du SDIS en date du 23 juin 2022 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les arrêtés de nomination des chefs de groupements territoriaux et de leur chef de service de groupement "pôle Gestion des Risques", du chef de groupement des services opérationnels, du chef du service opérations, du chef du service prévention et du chef du service prévision ;

VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques n°64-2022-10-24-00032 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au colonel hors classe Alain BOULOU, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article Premier :

Délégation de signature est donnée à M. Alain BOULOU, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet, toutes correspondances relatives à :

- La direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers :
 - Réquisition (en cas de grève) des sapeurs-pompiers professionnels en garde opérationnelle dans les CIS ;
 - Réquisition (en cas de grève) des agents statutaires en garde opérationnelle au CTA-CODIS ;
 - Réquisition (en cas de grève) des sapeurs-pompiers professionnels de la chaîne de commandement opérationnelle ;
 - Etablissement de la liste annuelle d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement (chef de groupe, chef de colonne, chef de site et officier CODIS) ;
 - Etablissement des listes annuelles d'aptitude opérationnelle de spécialités (prévention, prévision, risques chimiques, risques radiologiques, sauvetage aquatique)
 - Arrêtés portant organisation et jury des spécialités : arrêté d'ouverture d'examen et composition du jury du B.N.M.P.S – monitorat de secourisme, arrêté d'ouverture d'examen et composition du jury du B.N.S.S.A.
 - Arrêté portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques en application de l'arrêté portant organisation du service départemental des Pyrénées-Atlantiques.

- La direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours :
 - convocations des membres de la sous-commission départementale ERP/IGH ;
 - notifications des avis des sous-commissions départementales ERP/IGH ;
 - les avis concernant les études relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique ainsi que celles concernant la prévision ;
 - les correspondances administratives adressées à la DGSCGC.

- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens départementaux de secours et de lutte contre l'incendie :
 - ordres d'opération dont les exercices départementaux ;

- documents de doctrine et d'organisation opérationnelle (notes, instructions, guides, directives ...).

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BOULOU, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par madame Cécile MACAREZ dans les mêmes conditions.

Article 3 – Groupement Est

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François ROURE, en qualité de chef du groupement territorial Est, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, toutes correspondances relatives à :

- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie affectés au groupement territorial :

- les ordres d'opération hormis ceux relatifs aux exercices départementaux et ceux relatifs aux grands rassemblements.

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François ROURE, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Arnaud CURUTCHET dans les mêmes conditions.

Article 5 : Groupement Ouest

Délégation de signature est donnée à monsieur Philippe GUICHENEY en qualité de chef du groupement territorial Ouest, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, toutes correspondances relatives à :

- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie affectés au groupement territorial :

- les ordres d'opération hormis ceux relatifs aux exercices départementaux et ceux relatifs aux grands rassemblements.

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe GUICHENEY, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Philippe LAGRABE dans les mêmes conditions.

Article 7 : Groupement Sud

Délégation de signature est donnée à monsieur Patrice POISSON, en qualité de chef du groupement territorial Sud, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, toutes correspondances relatives à :

- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie affectés au groupement territorial :

- les ordres d'opération hormis ceux relatifs aux exercices départementaux et ceux relatifs aux grands rassemblements.

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice POISSON, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Antoine RUIZ dans les mêmes conditions.

Article 9 : Groupement des services opérationnels

Délégation de signature est donnée à monsieur Christophe MOURGUES, chef du groupement des services opérationnels, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, toutes correspondances relatives à :

- La direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours :

- convocations des membres de la sous-commission départementale ERP/IGH ;
- notifications des avis des sous-commissions départementales ERP/IGH ;
- avis concernant les études relatives à la prévention des risques incendie et de panique ainsi que celles concernant la prévision ;

- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens départementaux de secours et de lutte contre l'incendie :

- ordres d'opération dont les exercices départementaux ;
- documents de doctrine et d'organisation opérationnelle (notes et guides).

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe MOURGUES, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA dans les mêmes conditions.

Article 11 : Service prévention

Délégation de signature est donnée à monsieur Marc BELLOY, chef du service Prévention du groupement des services opérationnels, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, toutes correspondances relatives à :

- La direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours :

- convocations des membres de la sous-commission départementale ERP/IGH ;
- notifications des avis des sous-commissions départementales ERP/IGH ;
- avis concernant les études relatives à la prévention des risques incendie et de panique ;

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 12 : Service prévision

Délégation de signature est donnée à monsieur Joël PRUDHOMME, chef du service Prévision du groupement des services opérationnels, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, toutes correspondances relatives à :

- La direction des actions de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours :
 - avis concernant les études relatives à la prévision des risques ;

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 13 : Cet arrêté, qui abroge l'arrêté n° 64-2022-10-24-00032 du 24 octobre 2022, entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 décembre 2022

Le Préfet



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-16-00004

Arrêté portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour un Fonds de dotation



**Arrêté n°
portant autorisation d'appel à la générosité
publique pour un Fonds de dotation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-247-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par Monsieur Michel Le Maître, président, pour le fonds de dotation dénommé Accompagnement Formation Insertion Logement sis à Gelos;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Le fonds de dotation dénommé Accompagnement Formation Insertion Logement (AFIL) est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : soutenir la cause sociale éducative en vue de l'insertion des personnes démunies, des jeunes relevant de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : Appel aux dons et aux legs : partenariat avec Soliked.com, flyers, site internet, réseaux sociaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pau, le 16 DEC. 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-16-00005

Arrêté portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour un fonds de dotation



**Arrêté n°
portant autorisation d'appel à la générosité
publique pour un Fonds de dotation**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-247-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable d'appel à la générosité publique présentée par Monsieur Michel Camdessus, président, pour le fonds de dotation dénommé Bayonne Pays Basque Cultures sis à Bayonne;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Le fonds de dotation dénommé Bayonne Pays Basque Cultures (BPBC) est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : soutenir des actions relevant de la solidarité ou du développement local réalisées par la ville de Bayonne ou par des organismes opérant à Bayonne.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : plaquettes d'information, site internet, conférence.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pau, le 16 DEC. 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-15-00006

Arrêté portant désaffectation de l'ancien collège
de Barétous



Arrêté portant désaffectation de l'ancien collège de Barétous

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 ;

VU le code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants, L. 421-1 et suivants ; R. 421-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;

VU la délibération en date du 04/07/2022 par laquelle le conseil d'administration du collège de Barétous a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux de l'ancien collège situé sur la parcelle A394 à Arette ;

VU la délibération n° 05-012 en date du 23 septembre 2022 par laquelle la commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a émis un avis favorable à la désaffectation des locaux de l'ancien collège et a autorisé son Président à proposer au Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prononcer la désaffectation du bien ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable en date du 8 décembre 2022 de Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

.../...

1/2

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} – Sont déclarés désaffectés de l'usage d'enseignement secondaire, les locaux de l'ancien collège du Barétous situés sur la parcelle A394 à Arette ;

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Président du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **15 DEC. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-21-00006

arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat intercommunal eau et
assainissement de la porte d'Aspe

**Arrêté préfectoral n°
portant modification des statuts du syndicat intercommunal eau et assainissement
de la porte d'Aspe**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 portant création du syndicat intercommunal eau et assainissement de la Porte d'Aspe (SIEA Porte d'Aspe) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal eau et assainissement de la porte d'Aspe ;

VU les deux délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal eau et assainissement de la Porte d'Aspe en date du 1 septembre 2022 décidant l'intégration de la commune de Bidos pour la compétence eau potable et la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant la modification des articles 1 et 4 des statuts du syndicat intercommunal eau et assainissement de la porte d'Aspe ;

VU l'avis de Madame la Sous-préfète d'Oloron Ste Marie en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Les articles 1 et 4 des statuts du syndicat intercommunal eau et assainissement de la porte d'Aspe sont modifiés comme suit :

« *article 1* : Il est formé entre les communes d'Agnos, Asasp-Arros, Bidos, et Gurmençon, un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) dénommé :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA PORTE D'ASPE (SIEA PORTE D'ASPE)»

1/2

« article 4 : Le SIEA PORTE D'ASPE est un syndicat intercommunal dont les compétences eau potable et assainissement collectif sont détaillées dans les articles 4-1 et 4-2.
Le Syndicat peut aussi par convention exercer des missions dans la gestion des eaux pluviales urbaines (article 4-2-1). »

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète d'Oloron Ste-Marie, le Directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal eau et assainissement de la porte d'Aspe, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 DEC. 2022**

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL S.I.E.A PORTE D'ASPE



Table des matières

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT	2
ARTICLE 2 - SIÈGE DU SYNDICAT	2
ARTICLE 3 - DURÉE DU SYNDICAT	2
ARTICLE 4 - OBJET DU SYNDICAT	2
Article 4-1 - COMPÉTENCE EAU POTABLE	3
Article 4-2 - COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	3
Article 4-2-1 - GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	3
ARTICLE 5 - COMITÉ SYNDICAL	4
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES	4
ARTICLE 7 - RECEVEUR DU SYNDICAT	4

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SIEA PORTE D'ASPE

PRÉAMBULE

Initialement, la compétence d'eau potable - production et distribution - était exercée par le Syndicat Intercommunal de Production et de Distribution d'Eau Potable du Castets (SIPDEP du CASTETS) tandis que la compétence d'assainissement collectif était exercée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Porte d'Aspe (SIA Porte d'Aspe).

Afin de simplifier les démarches administratives, de limiter le nombre d'interlocuteurs, de faciliter la gestion du personnel, les deux SIVU ont décidé de créer un Syndicat unique issu de leur fusion pour les gestions de l'eau et de l'assainissement.

Un regroupement des compétences eau et assainissement et une mutualisation des services des 2 structures a été décidée dans les comités syndicaux respectifs par délibérations du 13 novembre 2020.

Le 3 janvier 2022 il a été formé le SIEA porte D'aspe. Syndicat Intercommunal à vocation multiple à la carte dans sa compétence eau avec les communes d'AGNOS ASASP ARROS GURMENÇON et dans sa compétence assainissement avec les communes d'AGNOS ASASP ARROS GURMENÇON et BIDOS.

Un arrêté Préfectoral autorisant cette fusion a été délivré le 14 septembre 2021

Le SIEA Porte D'aspe ainsi constitué. Le syndicat a déménagé
Des statuts modificatifs ont été établis le 27 janvier 2022 approuvés par un arrêté Préfectoral délivré le 13 avril 2022.

La commune de Bidos a décidé par délibération du conseil municipal le 11 Août 2022 de demander son intégration dans la compétence eau potable dans le SIEA PORTE D'ASPE.

Le 1er Septembre 2022 le Conseil syndical du SIEA Porte d'Aspe a décidé l'intégration de la Commune de Bidos dans sa compétence eau potable.

Il est donc nécessaire d'établir de nouveaux statuts reprenant le périmètre existant pour y intégrer la Commune de BIDOS dans la compétence eau potable, et abandonner la vocation de syndicat à la carte. Devenue sans objet.

ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé entre les communes d'Agnos, Asasp-Arros, Bidos, et Gurmençon, un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) dénommé :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA PORTE D'ASPE
(SIEA PORTE D'ASPE)

ARTICLE 2 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé :

350 Route d'Aspe - Arros - 64660 - ASASP-ARROS

ARTICLE 3 - DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - OBJET DU SYNDICAT

Le SIEA PORTE D'ASPE est un syndicat intercommunal dont les compétences eau potable et assainissement collectif sont détaillées dans les articles 4-1 et 4-2

Le Syndicat peut aussi par convention exercer des missions dans la gestion des eaux pluviales urbaines (article 4-2-1).

Article 4-1 - COMPÉTENCE EAU POTABLE

Le Syndicat assure en lieu et place de ses communes membres l'ensemble des missions du service public d'eau potable :

- la production par captage et pompage et le traitement de l'eau potable, qui comprend la protection des captages et autres points de prélèvement ainsi que, si nécessaire, la reconquête de la qualité des eaux brutes ;
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage) ;
- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'organisation et le fonctionnement du service dont la gestion des relevés de compteurs - émission des factures et des rôles - permanences auprès des abonnés - instruction des réclamations ;
- l'investissement ;
- l'achat et la vente d'eau par convention ;
- les mesures de débit, pression et contrôle visuel des poteaux incendie sur convention.

Article 4-2 - COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Syndicat assure en lieu et place de ses communes membres l'ensemble des missions du service public d'assainissement collectif :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;
- la collecte des eaux usées, ainsi que des eaux pluviales en présence de réseaux unitaires ;
- le transport des eaux usées ;
- l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination des boues par valorisation agricole ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction ;
- l'organisation et le fonctionnement du service ;
- le contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration ;
- le contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement ;
- l'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ;
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et le nettoyage des autres équipements similaires
- la gestion des abonnés et la gestion administrative du service ;
- l'investissement.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses adhérents, à leur charge, l'entretien des canalisations et le transport et l'épuration de ces eaux pluviales. De fait, cette prestation demande le versement d'une participation des communes concernées.

Article 4-2-1 - GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Sous l'autorité de police compétente, au titre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, le Syndicat peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestation de services.

- collecte,
- transport,
- stockage,
- traitement des eaux pluviales urbaines.

Les règles de financement de cette activité par convention, exercée au profit des adhérents, seront fixées par délibération du Comité syndical.

La gestion des Eaux Pluviales Urbaines est liée à la compétence « assainissement collectif » afin de prendre en compte la transversalité des thématiques. En effet, sur certains secteurs

les eaux pluviales ont été historiquement connectées à l'assainissement collectif (réseau unitaire ou pseudo-séparatif) et ces eaux pluviales se retrouvent traitées en station d'épuration.

ARTICLE 5 - COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux parmi ses membres.

La représentation des Communes au sein du Comité est ainsi fixée :

3 délégués et 1 suppléant par Commune

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- le produit des redevances de vente de l'eau et de l'assainissement ;
- les subventions de toutes origines, notamment de l'État et du Département ;
- le produit des emprunts ;
- les contributions des communes membres ;
- les sommes perçues en échange des services rendus ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- le produit des dons et legs.

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- les frais de fonctionnement du service ;
- les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du Syndicat ;
- l'amortissement des emprunts contractés.

ARTICLE 7 - RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le percepteur de la trésorerie d'Oloron-Sainte-Marie.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Théophile de LASSUS SAINT GENIES
vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 21 DEC. 2022

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-20-00008

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de la Fédération
départementale des chasseurs des
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de
la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1979 portant agrément de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, reçu par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 10 juin 2022 ;

VU les avis émis par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le procureur général près la cour d'appel de Pau et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

..../...

CONSIDÉRANT que la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques poursuit depuis de nombreuses années des actions en faveur de la protection, de la gestion de la faune sauvage et de la mise en valeur du patrimoine cynégétique et conduit des actions de formation, de sensibilisation et d'éducation auprès des scolaires et du grand public sur tout le département ;

CONSIDÉRANT que la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques est un partenaire incontournable et reconnu en matière de défense de l'environnement et qu'elle intervient de manière constructive dans de nombreuses commissions institutionnelles, groupes de travail, et projets en lien avec l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques dont le siège social est situé 1 avenue du Guat - La Saligue aux Oiseaux - Castétis - C.S. 90308 -, 64303 Orthez Cedex, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2 - La Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le procureur général de la République près la cour d'appel de Pau, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Pau, le **20 DEC. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-20-00009

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de la Fédération des
Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la
protection du milieu aquatique (FPPMA)



**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche
et la protection du milieu aquatique (FPPMA)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1978 portant agrément de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA), reçu par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 14 juin 2022 ;

VU les avis émis par le procureur général près la cour d'appel de Pau et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

..../...

CONSIDÉRANT que la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA) poursuit depuis de nombreuses années des actions en faveur de la protection de l'environnement sur tout le département, notamment en matière d'éducation à l'environnement et de développement du loisir pêche, en matière de protection du milieu aquatique et en matière de surveillance/garderie ;

CONSIDÉRANT que la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA) participe activement à toutes les instances environnementales et qu'elle est régulièrement consultée par les autorités compétentes pour formuler des avis techniques sur des projets d'aménagement ou toutes mesures susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA), dont le siège social est situé 12 Boulevard Hauterive, 64000 Pau, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2 – La Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA) adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA), et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le procureur général de la République près la cour d'appel de Pau, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Pau, le **20 DEC. 2022**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-20-00010

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de la Société pour l'étude, la
protection et l'aménagement de la nature dans
le Sud-Ouest (SEPANSO) des
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la
nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1978 portant agrément de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques, reçu par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 14 juin 2022 et déclaré complet le 18 juillet 2022 ;

VU les avis émis par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le procureur général près la cour d'appel de Pau et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques conduit, depuis de nombreuses années, des actions attestant qu'elle oeuvre pour la protection de l'environnement sur tout le département et qu'elle reste très active et suit avec une vigilance particulière les grands projets d'aménagement et d'infrastructures qui concernent le département ;

CONSIDÉRANT que la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques participe activement à toutes les instances environnementales ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège social est situé Maison de la nature et de l'environnement, Domaine de Sers, Allée du Comte de Buffon, 64000 Pau, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2 – La Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques adressera chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au président de la Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO) des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le procureur général de la République près la cour d'appel de Pau, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Pau, le 20 DEC. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2022-12-15-00013

Arrêté prononçant la fermeture administrative
temporaire de l'établissement "Duli Bar" à
Salies-de-Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Oloron Sainte-Marie**

Arrêté n°64-2022-12-

**PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
L'ETABLISSEMENT « DULI BAR » A SALIES DE BEARN**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 - 2, et l'article L 3342-3

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L122-1 et L211-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 11 mars 2021 nommant Mme Anna NGUYEN sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-007 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Anna NGUYEN, sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le rapport administratif du 03 juillet 2022 du Commandant par suppléance de la compagnie de gendarmerie d'Orthez;

VU le rapport administratif du 22 août 2022 du Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Orthez

VU le rapport administratif du 11 octobre 2022 du Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Orthez

VU la lettre recommandée avec avis de réception du 14 novembre 2022 notifiée à M René Peyran, gérant de l'établissement « Duli Bar » (distribuée le 19 novembre 2022) introduisant la procédure contradictoire et l'invitant à produire ses observations

VU la lettre du 22 novembre 2022 par laquelle Mr René Peyran gérant de l'établissement « Duli Bar » a produit ses observations au titre de la procédure contradictoire.

Considérant qu'il ressort des 3 rapports administratifs, que les services de la gendarmerie nationale ont été amenés à intervenir à de nombreuses reprises sur place suite à des signalements de riverains de l'établissement « Dulli Bar » :

-les 10 avril, 15 avril et 29 mai 2022 : appels de riverains auprès de la gendarmerie afin de signaler des nuisances sonores.

Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la Poste – 64404 Oloron-Sainte-Marie
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- le 03 juillet 2022 : signalement d'un riverain pour une rixe au devant de l'établissement. L'intervention de la gendarmerie sur place a permis de constater la présence de débris de verre devant le Dulli Bar.
- entre le 16 juillet et le 22 août 2022, le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) a été sollicité à 10 reprises par des riverains pour nuisances sonores au droit du Dulli Bar.
- dans la nuit du 7 au 8 octobre 2022, 3 mineurs âgés de 15 à 17 ans ont été autorisés par le gérant du Dulli Bar à consommer dans l'enceinte de son établissement une bouteille d'alcool fort achetée dans un autre commerce de la ville.

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

SUR proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

A R R Ê T E

- Article 1^{er}** : L'établissement « Duli Bar » sis 13 rue du canal, 64270 Salies de Béarn, est fermé pour une durée de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique. (deux mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende) :
- Article 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.
- Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Pau ;
 - Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Orthez ;
 - Monsieur le Maire de Salies de Béarn.
- Article 5** : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture et de façon visible pour le public.

Article 6 : La sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie et le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Oloron-Sainte-Marie, le **15 DEC. 2022**
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie



Anna NGUYEN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

- soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
- soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibus – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.